



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.72
21 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 114 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS
PERIODIQUES ET HONNETES

Cameroun, Chine, Cuba, Ghana, Iraq, Lesotho, Ouganda, République-Unie
de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe : amendements au projet de résolution
A/C.3/44/L.59

1. Formuler comme suit le paragraphe 3 :

"3. Déclare que pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, dans le cadre délimité par la constitution et la législation nationales;"

2. Supprimer le paragraphe 8, en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.
